

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)



Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par le Portugal

IC-CP/Inf(2019)3

Publié en date du 28 janvier 2019

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Portugal le 5 février 2013;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par le Portugal, adopté par le GREVIO par une procédure écrite en décembre 2018, ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 18 janvier 2019 ;

Eu égard aux grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes, qui soient ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence, relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités portugaises pour mettre en œuvre la Convention et notant en particulier :

- la mise en place – sous la direction de l'organe de coordination national – de politiques globales et coordonnées pour traiter certaines formes de violence à l'égard des femmes, telles que la violence domestique et les mutilations génitales féminines ;
- l'approche intégrée qui est appliquée pour combattre les multiples facteurs conduisant à une discrimination intersectionnelle et pour satisfaire les différents besoins des victimes ;
- la collecte plus systématique de données administratives concernant la violence domestique ;
- le soutien apporté à de vastes projets de recherche sur certaines formes de violence à l'égard des femmes, telles que la violence domestique et le harcèlement sexuel et moral sur le lieu de travail ;

- les efforts déployés pour que le grand public et des groupes cibles reconnaissent la fréquence des cas de violence à l'égard des femmes, ce qui se traduit par un niveau de sensibilisation moyen qui est élevé ;
- les mesures prises pour faire évoluer les modèles de comportement culturels et sociaux des femmes et des hommes et pour éradiquer les préjugés et les stéréotypes, en particulier chez les jeunes ;
- les progrès réalisés dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre la discrimination fondée sur le genre sur le lieu de travail ;
- les améliorations apportées aux procédures d'évaluation des risques, qui peuvent avoir contribué à faire baisser le nombre de femmes victimes d'homicide dans un contexte de violence entre des partenaires intimes ;

A. Recommande au Gouvernement portugais, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :

1. veiller à déterminer le champ d'application des lois, politiques et mesures en prenant dument en compte les définitions que donne la Convention de la notion de violence domestique (paragraphe 9) et de la notion de victime (paragraphe 15) ;
2. améliorer la conception et/ou la mise en œuvre de politiques globales et coordonnées :
 - a. veiller à ce qu'elles accordent l'importance voulue à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention (paragraphe 5 et 28) ;
 - b. renforcer les mécanismes de coopération avec les ONG (paragraphe 31) ;
 - c. développer la coordination entre les organismes publics (paragraphe 34) et entre les autorités nationales et les collectivités locales (paragraphe 37), notamment en renforçant les fonctions de coordination de l'organe de coordination national (paragraphe 54) ;
3. augmenter les ressources consacrées à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, afin que tous les prestataires de services de soutien spécialisés aient un accès équitable à un financement approprié, combler les lacunes dans la prestation de services et garantir à toutes les victimes un accès égalitaire à un soutien (paragraphe 46) ;
4. renforcer le soutien et la reconnaissance accordés aux ONG de femmes et veiller à ce que toutes les entités qui gèrent des services pour les victimes respectent dans les mêmes conditions les normes applicables à la prestation de services (paragraphe 49) ;
5. améliorer la collecte de données ventilées par sexe, par les services répressifs (paragraphe 63) et le secteur de la justice pénale (paragraphe 69), ainsi que par le secteur de la santé (paragraphe 72) ;
6. éviter que l'interaction entre les programmes destinés aux auteurs de violences et les procédures pénales compromette le principe de l'accès des victimes à une procédure judiciaire juste et équitable, tout en veillant à ce que ces programmes soient conformes aux principes de la Convention d'Istanbul et aux bonnes pratiques reconnues (paragraphe 105) ;
7. continuer à concevoir des solutions permettant d'apporter une réponse interinstitutionnelle coordonnée à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en y associant toutes les autorités et parties prenantes concernées et en prévoyant les orientations et la formation nécessaires (paragraphe 119 et 123) ;

¹ Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

8. continuer à développer la prestation de services de soutien spécialisés appropriés pour les victimes des différentes formes de violence et leurs enfants (paragraphe 137), y compris une permanence téléphonique spéciale (paragraphe 141) et des mesures visant à protéger et soutenir les enfants témoins (paragraphe 148) ;
 9. veiller à ce que les droits et la sécurité des victimes et de leurs enfants soient garantis dans le cadre de la détermination et de l'exercice des droits de garde et de visite (paragraphe 164 et 168) ;
 10. modifier la législation pour la rendre conforme aux exigences de la Convention, notamment en ce qui concerne les infractions de violence sexuelle et de harcèlement sexuel (paragraphe 175), les dispositions relatives aux circonstances aggravantes (paragraphe 181) et les règles concernant les poursuites *ex parte* et *ex officio* (paragraphe 223) ;
 11. faire respecter pleinement le principe de la responsabilité pénale, tout en veillant à ce que, dans le cadre du traitement des cas de violence à l'égard des femmes par les services répressifs et par l'administration judiciaire, la dimension de genre de cette violence soit prise en considération, les droits humains des victimes soient pleinement respectés et la sécurité de ces personnes soit garantie (paragraphe 191 et 200) ;
 12. assurer la disponibilité et l'application effective d'ordonnances d'injonction et/ou de protection en lien avec toutes les formes de violence à l'égard des femmes (paragraphe 219 et 220) ;
- B. Demande au Gouvernement du Portugal d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 30 janvier 2022 ;
- C. Recommande au Gouvernement du Portugal de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.